

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.299 du 25 novembre 2014

A. 209.288/VIII-8675

En cause : **VAN DER AUWERA** Adeline,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la commune de Tubize,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Steve GILSON, avocat,
place d'Hastedon 4/1
5000 Namur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 juin 2013 par Adeline VAN DER AUWERA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du conseil communal de la commune de Tubize du 13 mai 2013 qui décide de maintenir la décision du conseil communal du 14 janvier 2013 qui démissionne [la requérante] par mesure disciplinaire de ses fonctions d'institutrice maternelle à l'école communale d'Oisquereq;
- et de la décision de date inconnue du collège ou/et du conseil communal de la partie adverse qui procède à la désignation ou à la nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle dans son enseignement à dater de la décision de démission de la requérante"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 225.644 du 29 novembre 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 novembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e France LAMBINET, loco M^e Steve GILSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 225.644 du 29 novembre 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant, quant à la recevabilité du recours à propos du second acte attaqué, que la requérante expose que "pour donner un effet utile à l'arrêt qui sera prononcé le jour venu par le Conseil d'État, il convient également de diriger le recours contre la décision de la partie adverse de désigner à titre temporaire ou de nommer à titre définitif une institutrice maternelle pour remplacer la requérante depuis la démission de celle-ci"; que dans son mémoire en réplique, elle indique que, selon ses informations, ce serait Angélique D'HONDT qui l'aurait remplacée mais ignore si celle-ci a bénéficié d'une nomination à titre définitif; qu'elle insiste sur la circonstance qu'en cas d'annulation de la sanction disciplinaire, elle "doit pouvoir reprendre sa fonction et son statut" ce qui justifie son intérêt à l'annulation de la désignation à titre temporaire ou de la nomination à titre définitif de l'enseignante qui la remplace; que dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments et conteste qu'une exception obscure libelli puisse, en l'espèce, être déclarée recevable; qu'elle relève d'une part, avoir identifié sa remplaçante et d'autre part, que la partie adverse a bien compris la portée du second objet de son recours dès lors qu'elle y a consacré un développement dans son mémoire en réponse; qu'elle

souligne encore que la partie adverse s'est abstenue de fournir l'identité exacte de la personne qui la remplace alors qu'elle dispose de cette information;

Considérant qu'il ressort des explications de la partie adverse que celle-ci n'a pas adopté une décision nommant à titre définitif une remplaçante à la suite de la démission d'office de la requérante, seul le remplacement à titre temporaire ayant été décidé; qu'en tant que le second objet du recours est dirigé contre une décision de nomination à titre définitif d'une institutrice maternelle, il est irrecevable vu l'inexistence d'une telle décision; qu'en tant qu'il est dirigé contre une désignation temporaire d'un enseignant, il appartenait à la requérante d'identifier clairement l'acte attaqué; que, si dans son mémoire en réplique, elle indique une personne susceptible d'avoir bénéficié de cette désignation temporaire, elle utilise néanmoins les termes "il semblerait que l'institutrice qui la remplace serait M^{me} Angélique D'HONDT"; qu'en utilisant le conditionnel, la requérante démontre qu'elle n'est pas certaine de cette information alors qu'il lui appartient d'être la plus précise possible lorsqu'elle introduit un recours au Conseil d'État, en s'informant, au préalable, auprès de l'autorité compétente, ce qu'elle n'a pas fait; qu'au surplus, à supposer que le présent recours aboutisse à une annulation, celle-ci aura pour effet de replacer la requérante dans sa fonction d'institutrice maternelle nommée à titre définitif en sorte que le remplacement temporaire devra nécessairement prendre fin; que dans ces conditions, la requête est irrecevable en son second objet;

Considérant que le premier moyen est "pris de l'erreur ou du défaut de motif, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 65, § 4, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, de la violation des droits de la défense et du principe du contradictoire et de l'excès de pouvoir"; que la requérante soutient que l'acte attaqué ne retient plus que deux des quatre griefs initialement mis à sa charge, et qu'au sujet de ces deux griefs, il n'expose pas les motifs pour lesquels ils ont été considérés comme étant des fautes disciplinaires justifiant la sanction de la démission contrairement à ce qu'avait estimé l'avis de la chambre de recours; qu'au sujet du premier grief, à savoir son endormissement pendant la sieste des élèves, elle expose que même si elle a reconnu les faits, l'acte attaqué ne justifie pas les raisons pour lesquelles ils seraient disciplinairement punissables d'autant plus que ces endormissements étaient involontaires; qu'au sujet du deuxième grief, à savoir le vocabulaire grossier utilisé envers les enfants et leur maltraitance verbale, elle affirme qu'elle les a toujours contestés, qu'elle ignore quels mots grossiers elle aurait prononcés, et qu'elle reprend les enfants lorsqu'ils disent des gros mots en leur faisant des leçons de politesse; qu'elle relève également que la partie adverse se fonde uniquement sur le procès-verbal de l'entrevue qui a eu lieu le 8 novembre

2011 entre elle et Michèle LUX et Rebecca FONTAINE alors que ce document ne permet pas de déterminer qui a rapporté les propos qui y sont mentionnés, dans quel contexte ils auraient été tenus et par qui, ni encore moins que la requérante aurait reconnu en être l'auteur; qu'en réplique, elle réitère les arguments de sa requête en insistant sur le fait qu'elle n'a jamais reconnu le caractère volontaire de ses endormissements et en précisant que même l'acte attaqué n'a pas retenu ce caractère volontaire à sa charge, contrairement à ce que considère l'arrêt de rejet de sa demande de suspension; qu'en ce qui concerne le deuxième grief, elle rappelle qu'en signant le document établi à la suite de l'entrevue du 8 novembre 2011, elle n'a pas entendu reconnaître le bien-fondé des accusations portées contre elle; que dans son dernier mémoire, elle ajoute par rapport au premier grief, que la partie adverse n'a pas pu prouvé qu'elle organisait ses siestes en demandant aux élèves de la réveiller à une heure précise et que c'est à juste titre, que ce grief n'a pas été retenu en tant que tel; quant au second grief, elle maintient qu'elle n'a jamais reconnu avoir tenu des propos grossiers envers les élèves, le procès-verbal auquel la partie adverse se réfère, indiquant simplement qu'elle a pris connaissance des reproches formulés à son encontre; qu'elle en déduit que ses droits de la défense ont été méconnus dès lors que la matérialité des faits n'est pas établie;

Considérant qu'après avoir réceptionné l'avis de la chambre de recours, la partie adverse a décidé de maintenir la sanction de la démission disciplinaire en ne retenant plus que le grief lié aux endormissements durant la sieste des enfants et celui lié aux maltraitements verbales à leur égard; qu'il ne peut sérieusement être contesté que l'entrevue qui a eu lieu le 8 novembre 2011 entre la directrice, la puéricultrice et la requérante, a porté sur la plainte d'un parent d'élève (A.C.) contre "Adeline" au sujet de maltraitements verbales dont étaient victimes les élèves de sa classe; que ceci résulte des termes utilisés dans le procès-verbal de cette réunion signé notamment par la requérante, qui font état de ce que ce parent d'élève s'est plaint de ce que "Adeline" "crie beaucoup", utilise des "gros mots" en présence des enfants comme "sales gosses" et "petit con", et leur demande de ne pas les répéter à la maison; que ce même document démontre que la requérante n'a pas contesté ces faits puisqu'elle y a écrit expressément qu'elle était consciente du problème et prête à se remettre en question ce qui prouve bien que les reproches la concernaient personnellement; que la thèse de la requérante qui prétend ignorer de quelle maltraitance verbale il s'agirait, ne peut être retenue; que, par ailleurs, la réalité de ces maltraitements verbales et manipulations sur les enfants invités à garder le "secret" est corroborée par d'autres plaintes de parents d'élèves figurant dans le dossier disciplinaire, en particulier une pétition signée par une quinzaine de parents (soit plus de la moitié des parents de la classe qui ne compterait que vingt-quatre élèves); que l'argument de la requérante selon lequel il s'agirait en réalité de "leçons de vie" ou de "leçons de politesse" mal comprises, manque totalement de crédibilité;

que la partie adverse a donc pu estimer, contrairement à ce qu'a considéré la chambre de recours, que ce grief lié aux maltraitances verbales était établi à suffisance par les pièces du dossier disciplinaire; qu'en ce qui concerne les faits non contestés d'endormissement survenus à deux reprises, il doit être considéré que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'un "enseignant doit prendre toutes les dispositions en vue de rester conscient lorsqu'il est en service et, d'autant plus, lorsqu'il a la garde de très jeunes enfants", qu'il "s'agit d'une obligation de résultat et non de moyen", que la requérante a ainsi manqué aux devoirs de sa fonction, et que ces endormissements n'étaient pas excusables par des problèmes de santé puisqu'ils sont survenus alors que la requérante était en service et non couverte par un certificat médical; que les certificats médicaux produits par la requérante ne permettent d'ailleurs pas d'établir que ces endormissements auraient eu une explication médicale; qu'au vu de ces éléments, la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer que le fait pour une institutrice de s'être endormie à deux reprises pendant la sieste d'enfants en bas âge dont elle avait la charge et cela même "involontairement" constitue, contrairement à l'opinion de la chambre de recours, un manquement aux devoirs de sa charge non "anodin" justifiant une sanction disciplinaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le deuxième moyen est "pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de proportionnalité et de l'excès de pouvoir"; que la requérante constate que la sanction de la démission disciplinaire ne pourrait être justifiée qu'en raison du grief lié aux endormissements pendant la sieste des enfants alors que la sanction avait été initialement prononcée en raison de quatre griefs dont seuls deux ont été conservés; que selon elle, le seul grief lié aux endormissements ne peut justifier une perte de confiance de la part de la partie adverse, en sorte que la sanction de la démission disciplinaire est disproportionnée; qu'elle souligne encore que l'acte attaqué mentionne, sans aucune justification, qu'une reprise de fonction par la requérante représenterait un réel danger pour les élèves dont elle a la charge; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, elle réitère pour l'essentiel les arguments de sa requête;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que les deux griefs retenus à charge de la requérante par l'acte attaqué doivent être considérés comme établis contrairement à ce que soutient le présent moyen; que ces griefs constituent incontestablement des manquements professionnels touchant directement pour l'un, à la sécurité de très jeunes enfants et pour l'autre, au respect auquel ils ont droit spécialement dans un milieu qui doit contribuer à leur développement et à leur bien-être; que la partie adverse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer de tels griefs comme étant, à eux seuls, suffisamment graves

et de nature à entraîner une rupture définitive de confiance entre l'enseignante et son pouvoir organisateur; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le troisième moyen est pris de la "violation des droits de la défense, de la violation du principe d'impartialité, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir"; que la requérante fait valoir que lors de son audition devant le conseil communal le 17 décembre 2012, les conseillers communaux PINTE et MOHDAD étaient absents tandis que les conseillers communaux DESMEDT et JADIN ont quitté la séance en cours d'audition; qu'elle soutient que lors de la séance du conseil communal du 13 mai 2013 au cours de laquelle a été adopté le premier acte attaqué, ces quatre conseillers étaient présents et que, même s'ils n'ont pas pris part au vote, leur présence a pu influencer sur la décision, ce qui viole les droits de la défense et le principe du contradictoire; qu'en réplique, elle expose que les quatre conseillers communaux visés ont participé à la délibération même s'ils n'ont pas pris part au vote, ce qui justifie le reproche de partialité et d'incompétence de l'organe délibérant; que dans son dernier mémoire, elle remet en cause la compétence du conseil communal dès lors qu'il se composait de membres n'ayant pas assisté à son audition disciplinaire; qu'en participant à la délibération, ces personnes ont, selon elle, mis à mal ses droits de la défense;

Considérant que dès lors que les quatre conseillers communaux absents ou ayant quitté la séance lors de l'audition de la requérante n'ont pas pris part au vote sur la sanction disciplinaire attaquée, leur simple présence au moment de ce vote n'a pu porter atteinte aux droits de la défense de la requérante; que par ailleurs, celle-ci ne démontre pas en quoi il pourrait peser sur ces quatre personnes un soupçon de partialité à son encontre en sorte que leur seule présence au moment du vote aurait pu influencer en sa défaveur sur le résultat du vote, ceci d'autant plus que ce vote a eu lieu au scrutin secret ce qui est de nature à garantir l'indépendance de chaque membre votant; que, quant au reproche d'incompétence lié à la présence de ces quatre conseillers communaux, il repose sur une confusion opérée par le moyen entre les notions de compétence et d'impartialité des organes et des assemblées délibérants, et est donc dépourvu de toute pertinence; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-cinq novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

F1. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.